



PRÉFET DU NORD

DREAL Nord - Pas de  
Calais

Service ECLAT

Division  
Aménagement des  
Territoires

Tél.: 03 20 40 43 27  
Fax : 03 20 40 54 58

ae-planification.dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 23 DEC. 2015

Le Préfet du Nord

à

M. le président de la Métropole  
Européenne de Lille,  
A l'attention de Mme Karen  
ALBORGHETTI  
1, rue du Ballon  
CS 50749

59034 LILLE CEDEX

Objet : Restructuration du chemin de la Phalecque entre Lompret et Verlinghem – Mise en compatibilité du PLU intercommunal sur les communes de Lompret et Verlinghem – Décision de non-soumission à évaluation environnementale

Réf : 2015-0648

PJ : 1

Par courrier reçu le 3/11/15, vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Métropole Européenne de Lille, sur les communes de Lompret et Verlinghem.

En application des articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, j'ai décidé de ne pas soumettre la mise en compatibilité de ce Plan Local d'Urbanisme à évaluation environnementale.

Vous trouverez ci-joint la décision prise en ce sens.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à évaluation environnementale  
de la mise en compatibilité  
du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal  
de la Métropole Européenne de Lille**

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 121-10, L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-0648 relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole Européenne de Lille, sur les communes de Lompret et Verlinghem reçue en date du 3/11/2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 04/12/2015 ;

Considérant que ces mises en compatibilité ont pour objet de permettre l'implantation d'une route entre les communes de Lompret et Verlinghem, par la création d'un emplacement réservé d'une surface de 1,8 ha ;

Considérant que les évolutions des Plan Locaux d'Urbanisme restent mineures, et ne remettent pas en cause l'économie générale de ces plans, notamment en matière de protection de l'environnement ;

Considérant que cet emplacement réservé est situé en dehors de zones à enjeux environnementaux ;

Considérant dès lors que l'évolution des documents d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ou la santé ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme Intercommunal de la Métropole Européenne de Lille, sur les communes de Lompret et Verlinghem n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Gilles BARSACQ